

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 712

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS) – TAXI –
EMPLACEMENT N°12

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-33,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-2, L.3121-4 et R.3121-6,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 portant relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 modifié portant réglementation de l'activité d'exploitant et de chauffeur des taxis et des voitures dites de petite remise.

Vu l'arrêté n°2026-477 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Clément HUCHETTE, adjoint au Maire,

Considérant que le propriétaire ou l'exploitant d'un taxi doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages. Cette autorisation est obligatoire ;

Considérant que le permis de stationnement sur la voie publique est délivré par arrêté municipal, et sur présentation des documents nécessaires à l'exercice de la profession de taxi ;

Considérant que l'emplacement N°12 sis place Marmottan à Bruay-La-Buissière a été attribué à la Société « Ambulances Taxi du Donjon » représentée par M. Philippe KULCZYNSKI et que celle-ci a changé son véhicule taxi à titre provisoire, à compter du 15 juin 2026.

Considérant la nécessité de prendre en compte cette modification.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026-627 en date du 29 mai 2026 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Philippe KULCZYNSKI est autorisé à faire stationner un taxi immatriculé n°GC-585-DD, marque RENAULT, à l'emplacement N°12 sis place Marmottan à Bruay-La-Buissière en attente de la clientèle.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué



Clément HUCHETTE
2ème adjoint Clément HUCHETTE
17 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre